Commission des Nations Unies   
pour le droit commercial international

Cinquante-huitième session

Vienne, 7-23 juillet 2025

Projet de rapport

Additif

XVI. Programme de travail

A. Programme législatif en cours d’examen par les groupes de travail

[…]

B. Autres questions examinées lors de sessions précédentes de la Commission

1. Changements climatiques : atténuation, adaptation et résilience

1. La Commission a rappelé qu’à sa cinquante-quatrième session, en 2021, elle avait entendu une proposition visant à examiner comment les textes existants de la CNUDCI pourraient tenir compte des objectifs visant à atténuer les changements climatiques, à s’y adapter et à renforcer la résilience face à ces changements, et si la CNUDCI pourrait faire davantage pour faciliter la réalisation de ces objectifs par l’application de ces textes ou par l’élaboration de nouveaux textes[[1]](#footnote-1). Elle a en outre rappelé qu’à sa cinquante-septième session, en 2024, elle avait demandé au secrétariat d’organiser un colloque de deux jours qui porterait essentiellement sur la pertinence des instruments de la CNUDCI pour l’action climatique[[2]](#footnote-2). Elle a noté que le Colloque sur le droit commercial international à l’appui d’un avenir plus vert s’est tenu à Vienne les 23 et 24 octobre 2024, et qu’il a examiné comment les textes de la CNUDCI étaient liés aux objectifs visant à atténuer les changements climatiques, à s’y adapter et à renforcer la résilience dans les domaines de la passation des marchés publics, de la vente internationale de marchandises, des partenariats public-privé et du règlement des différends, et comment ils pouvaient soutenir ces objectifs.
2. La Commission était saisie de trois notes du secrétariat : a) le rapport du Colloque, qui rendait compte des débats des tables rondes et contenait une liste de recommandations et de conclusions visant à renforcer les textes existants de la CNUDCI ou à en élaborer de nouveaux pour un avenir plus vert ([A/CN.9/1204](http://undocs.org/fr/A/CN.9/1204)) ; b) le programme de travail de la Commission, qui complétait le rapport du Colloque ([A/CN.9/1210](http://undocs.org/fr/A/CN.9/1210), par. 11 à 14) ; et c) les travaux futurs possibles dans le domaine des marchés publics, notamment la portée des travaux pouvant être entrepris dans ce domaine ([A/CN.9/1230](http://undocs.org/fr/A/CN.9/1230)). Elle était également saisie d’une proposition du Viet Nam concernant les travaux futurs possibles sur les marchés du carbone ([A/CN.9/1231](http://undocs.org/fr/A/CN.9/1231)).

a) Passation des marchés publics

1. Tout d’abord, on a rappelé que les questions liées au climat ne relevaient pas du mandat de la CNUDCI et qu’elles étaient déjà examinées par d’autres instances (voir par. 6 à 8 du document A/CN.9/LVIII/CRP.1/Add.11). Il a été dit qu’il pourrait être difficile de parvenir à un consensus sur des questions sensibles qui étaient liées à des choix politiques opérés à l’échelle nationale et de concilier les différentes interprétations de ce qu’il fallait entendre par des marchés « verts » et de ce que cette expression était censée couvrir.
2. Toutefois, il a été dit que les questions liées à l’environnement et à la durabilité méritaient un examen plus approfondi afin de s’assurer que la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et les textes s’y rapportant soient entièrement à jour et fournissent des orientations appropriées aux États pour renforcer leur régime de passation des marchés publics. Il a également été dit que les discussions actuellement menées par d’autres instances sur la Loi type sur la passation des marchés publics (par exemple, dans le contexte de l’Accord sur les marchés publics (AMP) de l’Organisation mondiale du commerce (OMC)) et la nécessité d’assurer des approches cohérentes au niveau mondial justifiaient des travaux sur ce sujet. Dans ce contexte, il a été souligné que les exigences en matière d’environnement ou de durabilité ne devraient pas conduire à une discrimination injuste de la part des entités adjudicatrices, conformément aux dispositions de l’AMP.
3. En ce qui concerne les questions qui pourraient être examinées dans le cadre d’une éventuelle mise à jour de la Loi type sur la passation des marchés publics, il a été dit que la suspension et l’exclusion, ainsi que les faits nouveaux intervenus dans le domaine des marchés publics en ligne, pourraient être des questions pertinentes et opportunes. Des doutes ont été exprimés quant à la possibilité d’élargir la portée du cycle de passation de marchés visé par la Loi type pour couvrir la phase de planification. La recommandation formulée à l’issue du Colloque visant à élaborer un nouvel instrument juridique visant à promouvoir le commerce international en tant qu’outil pour les politiques de décarbonation et de passation verte n’a pas été appuyée.
4. De l’avis général, il n’était pas souhaitable d’entreprendre des travaux visant à mettre à jour la Loi type sur la passation des marchés publics afin de rendre la passation plus verte. Toutefois, il a également été dit qu’il faudrait mettre à jour la Loi type afin de tenir compte des faits nouveaux intervenus dans d’autres domaines, y compris les marchés publics en ligne et les travaux entrepris par d’autres organisations internationales, telles que l’OMC et son Comité des marchés publics, l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Banque mondiale.
5. À l’issue de la discussion, la Commission a prié le secrétariat de mener des travaux préparatoires, en coordination avec les organisations concernées, telles que l’OMC, l’OCDE et la Banque mondiale, afin de définir plus précisément la portée des travaux qui pourraient être entrepris pour mettre à jour la Loi type et les textes connexes et tenir compte des évolutions récentes. Ces travaux devraient être entrepris dans le cadre d’un axe de travail qui n’est pas lié aux questions de l’atténuation des changements climatiques et de l’adaptation et de la résilience face à ces changements. Le secrétariat a été prié de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session, en 2026.

b) Autres questions examinées lors du Colloque

1. La Commission a pris note des conclusions du Colloque concernant la CVIM et le règlement des différends ([A/CN.9/1204](http://undocs.org/fr/A/CN.9/1204), par. 32). S’agissant des conclusions relatives à la CVIM en particulier, il a été estimé que les travaux menés à cet égard devraient être suffisamment inclusifs pour répondre aux préoccupations de nombreux États, en particulier des États en développement, qui craignaient que l’imposition d’exigences environnementales tout au long de la chaîne d’approvisionnement et du cycle contractuel n’entraîne des charges supplémentaires pour eux et leurs entreprises entravant leur participation au commerce international.
2. La Commission a examiné une proposition d’UNIDROIT visant à coopérer et entreprendre des travaux conjoints sur l’élaboration d’un guide juridique sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans les chaînes de valeur mondiales. Elle a été informée qu’il s’agissait d’un projet hautement prioritaire pour UNIDROIT, qui portait essentiellement sur les aspects de droit privé, en particulier le régime juridique régissant la contractualisation des normes de durabilité tout au long de la chaîne d’approvisionnement (par exemple, les recours disponibles en cas de violation d’une obligation) et que ce projet ne visait pas à examiner les normes de durabilité quant au fond.
3. La Commission a remercié UNIDROIT d’avoir demandé à la CNUDCI de participer à ce projet. Toutefois, rappelant que le Colloque de la CNUDCI sur les changements climatiques et le droit commercial international (Vienne, 12 et 13 juillet 2023) avait examiné la manière de favoriser une conduite responsable des entreprises en matière de climat et les stratégies et approches en matière d’adaptation dont disposent les opérateurs du secteur privé pour promouvoir la durabilité de leurs chaînes d’approvisionnement[[3]](#footnote-3), la Commission a décidé de ne pas participer au projet mais a demandé de la tenir informée de l’évolution de la situation.

c) Marchés du carbone

1. Il a été expliqué que la proposition du Viet Nam visait à poursuivre les travaux exploratoires du secrétariat afin de faire le point sur les initiatives actuellement menées au sein de diverses organisations et instances internationales, d’examiner l’évolution des accords bilatéraux conclus au titre de l’article 6 de l’Accord de Paris et la législation nationale, ainsi que la jurisprudence, sur les marchés du carbone, l’objectif étant de recenser les lacunes dans les cadres juridiques et les obstacles au commerce international de crédits carbone. Il a également été expliqué que les travaux pourraient viser à recenser les meilleurs pratiques et modèles pour les États désireux de développer et d’améliorer leurs cadres juridiques nationaux afin de soutenir les marchés du carbone et de faciliter le commerce international de crédits carbone.
2. On a appuyé cette proposition, car l’échange de crédits carbone s’inscrit parfaitement, en tant que question intéressant le commerce international, dans le cadre du mandat de la CNUDCI et parce que les travaux entrepris dans ce domaine pourraient soutenir l’élaboration de cadres juridiques nationaux permettant et facilitant le commerce international de crédits carbone. Il a été dit que ces travaux seraient particulièrement utiles pour les pays en développement qui ont besoin d’un tel soutien. Il a en outre été souligné qu’il pourrait être utile de répertorier les différentes initiatives menées et les faits nouveaux intervenus aux niveaux international et national afin d’identifier les lacunes juridiques, ce qui permettrait à la Commission de prendre une décision plus éclairée à sa prochaine session, en 2026. Il a été dit qu’une proposition plus détaillée pourrait être présentée à la Commission à un stade ultérieur.
3. Par ailleurs, des préoccupations ont également été exprimées, indiquant que les travaux dans ce domaine pourraient faire double emploi avec ceux entrepris par d’autres instances et qu’il serait peut-être préférable de les entreprendre dans le cadre de ces instances, par exemple, la CCNUCC. Il a également été dit que les travaux proposés n’étaient pas définis de manière assez précise et qu’il pourrait être prématuré de les entreprendre. Enfin, compte tenu de la faiblesse des ressources de la Commission et de son secrétariat, il a été dit qu’il faudrait faire preuve de prudence à l’égard de ces travaux.
4. Tout en remerciant le Gouvernement vietnamien pour sa proposition, la Commission a décidé de ne pas entreprendre de travaux sur les marchés du carbone pour le moment.

2. Opérations garanties utilisant de nouveaux types d’actifs et leur traitement dans le cadre de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

1. La Commission a rappelé qu’à sa cinquante-septième session, en 2025, elle avait demandé au secrétariat de faire le point sur l’évolution de la législation relative aux nouveaux types d’actifs afin d’examiner comment la Loi type sur les sûretés mobilières (la « Loi type ») avait été mise en œuvre et d’organiser un colloque auquel participeraient des experts et des représentants d’organisations internationales et régionales, en vue de préciser divers aspects des travaux qui pourraient être entrepris[[4]](#footnote-4).
2. La Commission était saisie du rapport du colloque sur les opérations garanties, intitulé « Nouvelle ère de la finance numérique – utilisation de nouveaux types d’actifs en garantie de financements au regard de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières » ([A/CN.9/1201](http://undocs.org/fr/A/CN.9/1201)), tenu à New York les 20 et 21 février 2025, qui était complété par une liste de questions recensées par le secrétariat s’agissant des travaux futurs possibles. Ces questions portaient notamment sur la définition et la qualification des nouveaux types d’actifs (notamment la question de savoir s’ils relèveraient du champ d’application de la Loi type et, dans l’affirmative, de quel type d’actifs), la constitution de sûretés sur ces actifs, les moyens d’assurer l’opposabilité, la priorité entre des sûretés concurrentes, les droits et obligations des parties et des tiers débiteurs, la réalisation et les règles de conflit de lois (voir [A/CN.9/1210](http://undocs.org/fr/A/CN.9/1210), par. 15 à 28).
3. La Commission a noté que le colloque a été une occasion précieuse de faire le point sur l’évolution des législations nationales, de l’utilisation de nouveaux types d’actifs comme garantie, des nouvelles techniques de financement, ainsi que sur des travaux déjà entrepris ou actuellement menés par d’autres organisations internationales. Il a été souligné que les travaux futurs dans ce domaine devraient être menés en étroite coordination avec ceux menés par d’autres organisations afin d’éviter les chevauchements et d’assurer la cohérence. Il a été fait référence aux Principes d’UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé, ainsi qu’au projet sur les jetons numériques de la HCCH.
4. S’il a été dit que la Loi type traitait déjà suffisamment les questions mentionnées dans le document [A/CN.9/1210](http://undocs.org/fr/A/CN.9/1210), il a été largement estimé que le secrétariat devrait être chargé de mener des travaux exploratoires pour recenser les lacunes concrètes nécessitant une mise à jour de la Loi type ou d’autres textes sur les opérations garanties, avant que des travaux ne soient entrepris par un groupe de travail. À l’appui, il a été dit qu’un tel bilan pourrait aider davantage les États à réformer le du droit des opérations garanties en se fondant sur la Loi type. Il a été proposé qu’un colloque ou une réunion d’experts pourrait être organisé à cette fin.
5. À l’issue de la discussion, la Commission a chargé le secrétariat de continuer à suivre les progrès accomplis dans ce domaine, en particulier par d’autres organisations internationales et, dans le cadre de ses travaux préparatoires, de tenir une réunion d’experts ou un colloque réunissant des représentants des organisations internationales concernées afin de définir la portée et la forme des travaux futurs et de faire rapport à la Commission en 2026.

1. *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément no 17* ([A/76/17](http://undocs.org/fr/A/76/17)), par. 244 à 246. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément no 17* ([A/79/17](http://undocs.org/fr/A/79/17)), par. 276. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément no 17* ([A/78/17](http://undocs.org/fr/A/78/17)), par. 191 et 192. [↑](#footnote-ref-3)
4. *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément no 17* ([A/79/17](http://undocs.org/fr/A/79/17)), par. 295. [↑](#footnote-ref-4)